

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **MONTCHAUVET**
Arrêté Municipal 2025L002

Dossier n° CU 14061 24 L0019
Date de dépôt : 18/12/2024
Demandeur : ETUDE V. LANFRANC, S. DE PANTHOU 6 rue de Caen - - Aunay-sur-Odon 14260 LES-MONTS-D'AUNAY
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Adresse des terrains : LA BRUYERE - MONTCHAUVET à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Références cadastrales : 443ZT7 - 443ZT13 - 443ZT64 443ZT68 - 443ZT69 - 443ZV24 443ZV25
Superficie des terrains : 139 965,00 m²

CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de **MONTCHAUVET**

Le Maire délégué de la commune déléguée de **MONTCHAUVET**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu l'arrêté de délégation de la commune de Soulevre en bocage n°2020-SEB043,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- des parcelle(s) cadastrée(s) 443ZT7
- 443ZT13
- 443ZT64 et 443ZT68 de la parcelle mère 443ZT5
- 443ZT69 de la parcelle mère 443ZT6
- 443ZV24
- 443ZV25,
- situées **LA BRUYERE - MONTCHAUVET à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**,

présentée le 18/12/2024, par l'ETUDE V. LANFRANC, S. de PANTHOU demeurant / situé(e) 6 rue de Caen - B.P. - Aunay-sur-Odon à LES-MONTS-D'AUNAY (14260), enregistrée par la commune déléguée de **MONTCHAUVET** de **SOULEUVRE EN BOCAGE**, sous le numéro **CU 14061 24 L0019**,

CERTIFIE :

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les parcelles 443ZT07 et ZT13 sont situées dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles 443ZT64, ZT68 et ZT69 sont situées dans la zone A, UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

susvisé.

La parcelle 443ZT24 est située dans la zone A, N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

La parcelle 443ZT25 est située dans la zone A, N et UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Article 3

Les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique.

Les parcelles 443ZT64, 443ZT68, 443ZT69 et 443ZT25 sont soumises au droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », et ce dans le cadre de la compétence exercée du développement économique.

Les parcelles 443ZT07, 443ZT13 et 443ZT24 ne sont pas situées à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain.

Les parcelles 443ZT07 et 443ZT13 sont situées :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - o risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
 - Nappe Phréatique 1 à 2,5 m, (réseaux et sous-sols)
 - Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)
- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les parcelles 443ZT64 et 443ZT68 sont situées :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - o risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
 - Nappe Phréatique 1 à 2,5 m, (réseaux et sous-sols)
 - Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)
- dans une zone humide prédisposée
- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les parcelles 443ZV24 et 443ZV25 sont situées :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - o risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
 - Nappe Phréatique 1 à 2,5 m, (réseaux et sous-sols)
 - Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)
- Au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une Zone Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre »,
- dans une zone humide prédisposée
- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

La parcelle 443ZT69 est située :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - o risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
 - Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)
- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016)

Zone 3,

- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'immeuble n'est frappé d'aucun arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, ni de déclaration d'insalubrité notamment au titre de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs ou propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,00 %
TA Départementale	Taux = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Les taux indiqués sont ceux en vigueur depuis l'année 2017.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, MONTCHAUVET, le 10/01/2025
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Michel MOISSERON

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

1000